

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 34 02 2026

Mis en ligne le ...24.02.26...

Transmis le ...21/02/2026

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'EHPAD LABASTIDE SSR USLD UNITÉ
COMPORTEMENTALE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n° 2020_07_428 en date du 29 juillet 2020 portant sur la délégation de fonction et de signature de Monsieur Jean-Georges CRABARIE ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité établi le 03 février 2026 à la suite de la visite périodique de L'Ehpad Labastide SSR USLD unité comportementale (dossier n° 286-0497), bâtiment de type U de 3^e catégorie, sis chemin de Labastide à Lourdes.

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité incendie a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Considérant que la commission propose de réduire la périodicité des visites à 6 mois.

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Christian DUBLE, Directeur général de L'Ehpad Labastide SSR USLD unité comportementale à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

Article 2 : La périodicité des visites est réduite à 6 mois.

Article 3 :

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 4 :

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

- 1) Lever les observations du rapport quinquennal des ascenseurs.
- 2) Isoler les locaux à risques moyens des locaux et dégagements accessibles au public par des planchers hauts et des parois verticales coupe feu de degré 1 heures avec des blocs-portes de degré coupe feu 1/2 heure équipés de ferme-porte (les conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31). Cette prescription concerne notamment la salle de bains du SSR au R+2. Ce local doit être vidé ou respecter le CO28§2 ;
- 3) Maintenir les dégagements (portes, issues, sorties, circulations horizontales, zones de circulation, escaliers, couloir, rampe, etc) toujours libres et désencombrés afin de permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Cette prescription concerne particulièrement les circulations du long séjour au R+2 ;
- 4) Mettre à jour le schéma d'organisation de la sécurité incendie (SOSI) de l'établissement. Pour mémoire, ce document doit définir les actions prioritaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public, en précisant notamment les conditions d'exploitation du SSI et de réalisation du transfert horizontal des patients avant l'arrivée des secours, en répondant à la question: qui fait quoi, quand et comment?
- 5) Mettre en garde tout le personnel de l'établissement contre les dangers que présente un incendie dans un hôpital. Tout le personnel doit :
 - être formé à l'exécution de consignes très précises en vue de limiter l'action du feu
 - assurer le transfert horizontal ou l'évacuation
 - être entraîné à la manœuvre des moyens d'extinction ;
- 6) Organiser périodiquement des exercices d'évacuation simulée afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel conformément à l'article U41 (organisation de la sécurité incendie) ;
- 7) Protéger les tableaux électriques notamment dans les offices du R+1 et R+2.

Article 5 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.


Article 6 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 10/02/2026

Par délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le	10/02/2026
<input type="checkbox"/>	Par courrier recommandé envoyé le
<input checked="" type="checkbox"/>	Par remise en main propre
<input type="checkbox"/>	Par mail envoyé le
Je soussigné(e)	JP CASTRE
Signature	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.	

